

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de l'organisation  
du système de soins

Bureau des dispositifs nationaux  
et centralisés de l'offre de soins (O4)

#### **Avis du 20 avril 2009 relatif à l'activité de soins de traitement du cancer. Recommandations relatives aux relations entre les établissements autorisés pour la pratique de la chimiothérapie et les établissements dits « associés »**

NOR : SASH0930444V

Conformément aux missions de l'Institut national du cancer, mentionnées à l'article L. 1415-2 du code de la santé publique, des recommandations applicables aux conventions qui seront passées entre les établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer par chimiothérapie, prévue à l'article R. 6123-87-4° de ce code, et les établissements participant dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94 du même code à la prise en charge de patients recevant de tels traitements, été définies par l'institut et présentées au conseil d'administration lors de la séance du 27 février 2009. Elles sont publiées par mise en ligne sur le site de l'institut ([www.e-cancer.fr](http://www.e-cancer.fr)) depuis le 28 février 2009. Cette diffusion constitue la publication légale de ces recommandations. Elles sont reproduites ci-après.

#### **INSTITUT NATIONAL DU CANCER**

##### **Conseil d'administration en sa séance du 27 février 2009**

##### **ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

##### **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS POUR LA PRATIQUE DE LA CHIMIOTHÉRAPIE ET LES ÉTABLISSEMENTS DITS « ASSOCIÉS »**

Les recommandations suivantes visent à faciliter l'application de l'article R. 6123-94 du code de la santé publique.

Cette disposition précise que « Ne sont pas soumis à l'autorisation mentionnée à l'article R. 6123-87 les établissements de santé ou les personnes qui, étant membres d'un réseau territorial de cancérologie mentionné au 1° de l'article R. 6123-88, participent à la prise en charge de proximité de personnes atteintes de cancer en association avec un titulaire de l'autorisation :

a) En appliquant des traitements de chimiothérapie prescrits par un titulaire de l'autorisation ou en réalisant le suivi de tels traitements ; »

L'établissement de santé concerné passe nécessairement une convention avec un ou plusieurs établissements de santé autorisés. Il est alors dit « associé ».

L'Institut national du cancer recommande que cette convention comporte les obligations suivantes :

Modalités de prise en charge des patients :

1. L'établissement associé s'engage à administrer les traitements prescrits par un membre de l'équipe médicale de l'établissement autorisé qui a préalablement pris en charge le patient en hospitalisation ou l'a vu en consultation. Le programme personnalisé de soins établi et remis au patient dans l'établissement autorisé est suivi par les équipes médicales concernées.

Toute modification du protocole de traitement est décidée en concertation entre les équipes médicales de ces deux établissements.

2. Les établissements précisent :

- les noms des membres des équipes médicales et pharmaceutiques engagées dans la prise en charge de ces traitements au sein des établissements partenaires ;
- la composition des équipes non médicales participant à cette prise en charge, notamment le personnel infirmier.

3. Au moins une fois par an, les membres de l'équipe médicale prenant en charge les traitements au sein de l'établissement associé participent aux réunions de morbi-mortalité organisées par l'un des établissements autorisés partenaires et bénéficient d'une formation sur la gestion des effets secondaires. Dans ces réunions sont présentées les complications thérapeutiques ou post-thérapeutiques des malades dont les établissements associés ont eu la charge.

4. Les établissements partenaires évaluent ensemble l'adéquation et la qualité des traitements réalisés au sein de l'établissement associé. Ils fixent conjointement la périodicité de cette évaluation.

Transmission des données médicales :

5. Avec l'accord du patient, les éléments du dossier utiles à sa prise en charge sont partagés entre les membres des équipes médicales et pharmaceutiques.

Pour chaque patient, le nom du ou des médecins correspondants dans chacun des établissements partenaires est porté à la connaissance des membres des équipes médicales et non médicales concernées.

Préparation des chimiothérapies :

6. Les médicaments administrés dans l'établissement associé sont préparés sous la responsabilité d'un pharmacien, dans une unité centralisée de préparation des chimiothérapies d'une pharmacie à usage intérieur dépendant ou non de l'établissement associé, conformément aux bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Lorsque l'établissement associé en bénéficie, il est fait référence à la convention conclue en application de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique en ce qui concerne la délivrance des médicaments par des pharmacies à usage intérieur d'autres établissements.

7. L'établissement associé respecte les règles de bonne utilisation des molécules concernées.

Procédures en cas d'urgence ou de complications :

8. Les établissements partenaires précisent les procédures à suivre en cas de complications et en cas d'urgence ainsi que les modalités de réorientation des patients vers l'établissement autorisé. Ces procédures garantissent un accès dans les meilleurs délais à une prise en charge directe dans le service adapté. »

Pour la sous-directrice de l'organisation  
du système de soins :

*L'adjoint à la sous-directrice,*

P. PINTON